

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande »

NOR : MENE1227171N

note de service n° 2012-105 du 5-7-2012

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

La présente note de service a pour objet de définir la structure des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet dont les modalités d'attribution ont été redéfinies par l'arrêté du 25 juin 2012. Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du DNB.

I - Organisation générale

La mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet est décernée aux candidats ayant satisfait à deux épreuves orales spécifiques, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 pour chacune d'elles, l'une dans la langue de la section ou dans la langue allemande pour les établissements franco-allemands, l'autre dans la discipline non linguistique retenue dans la section ou dans l'établissement franco-allemand.

L'organisation générale des épreuves spécifiques est placée sous l'autorité du recteur ou, à l'étranger, du chef de poste diplomatique.

Au niveau local, chaque établissement détermine le calendrier de passation des épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre. Les épreuves sont organisées sous l'autorité du chef d'établissement qui établit la liste des membres du jury et les convocations individuelles des candidats.

II - Instructions relatives à la structure des épreuves

1. Épreuve orale de langue de la section ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands

L'épreuve orale de langue de la section ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands prend appui sur un dossier portant sur une ou deux thématiques, prioritairement littéraires. Il est composé par le candidat sous la conduite et avec l'aide de son professeur. Il comporte des documents laissés à l'initiative du candidat (principalement des textes littéraires - poèmes ou extraits de poèmes, extraits de romans, de nouvelles, de pièces de théâtre - mais aussi des textes documentaires, des reproductions d'œuvres d'art, des affiches, des supports publicitaires, des textes de

chansons, des contenus multimédias, etc.). Ces documents peuvent prendre une forme numérique. En outre, le dossier contient au moins une production écrite qui s'inscrit dans le ou les thèmes retenus. Celle-ci a été conçue, élaborée et rédigée par le candidat dans la langue de la section ou en allemand dans le cadre de l'enseignement linguistique. Le temps affecté à cette épreuve est de vingt minutes.

Pendant les dix premières minutes de l'épreuve, le candidat présente son dossier : il justifie sa sélection de textes et documents, explique sa démarche, expose son appréciation et son jugement personnels de tel ou tel aspect ou élément du dossier. Il explique les choix qui ont guidé sa production écrite et la place qu'il lui a donnée dans le dossier. Même si ce(s) texte(s) écrit(s) par le candidat peu(ven)t faire l'objet d'un échange avec l'examineur, il(s) ne donne(nt) pas lieu à une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve.

Dans l'entretien d'une durée de dix minutes qui fait suite à cette présentation, l'interrogateur invite le candidat à développer ou préciser tel ou tel point de son exposé. Il peut lui demander de concentrer plus particulièrement ses commentaires sur un des documents qu'il a fait figurer dans son dossier et sur sa production écrite. Il peut aussi inciter le candidat à élargir ses propos à d'autres thèmes étudiés pendant l'année scolaire. La présentation du dossier et l'entretien avec l' (ou les) examinateur(s) constituent les éléments d'appréciation de la capacité linguistique du candidat. Les compétences langagières sont évaluées en référence au niveau B2 du Cadre commun européen de référence pour les langues (CECRL).

2. Épreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Conduite, de manière libre, dans la langue de la section ou dans la langue allemande, cette épreuve prend pour support les travaux, les activités, l'étude de documents qui ont été accomplis dans le cadre de cette discipline dans l'année scolaire écoulée, à partir des contenus des programmes traités dans la langue de la section qui sont présentés à l' (ou aux) examinateur(s) sous la forme d'une liste validée par le chef d'établissement. Le candidat est invité à présenter un commentaire répondant à un sujet proposé par l' (ou aux) examinateur(s) en relation avec les thématiques étudiées pendant l'année scolaire.

Les éléments constitutifs de l'évaluation de cette discipline sont :

- les compétences dont le candidat aura fait preuve dans la discipline non linguistique et notamment dans ce qui lie cette discipline à l'identité culturelle du pays partenaire de la section ;
- l'ouverture qu'il aura manifestée sur l'environnement de ce pays.

La capacité du candidat à présenter un exposé structuré et à argumenter ainsi que sa maîtrise de l'expression orale sont également prises en compte.

Le temps affecté à cette épreuve est de trente minutes. Il se décompose ainsi : quinze minutes sont consacrées par le candidat à la préparation de sa prestation. Celle-ci donne lieu à dix minutes de présentation que suit un entretien avec l' (ou les) examinateur(s) de cinq minutes.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Diplôme national du brevet

Définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande »

NOR : MENE1227171N

note de service n° 2012-105 du 5-7-2012

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

La présente note de service a pour objet de définir la structure des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet dont les modalités d'attribution ont été redéfinies par l'arrêté du 25 juin 2012. Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du DNB.

I - Organisation générale

La mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet est décernée aux candidats ayant satisfait à deux épreuves orales spécifiques, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 pour chacune d'elles, l'une dans la langue de la section ou dans la langue allemande pour les établissements franco-allemands, l'autre dans la discipline non linguistique retenue dans la section ou dans l'établissement franco-allemand.

L'organisation générale des épreuves spécifiques est placée sous l'autorité du recteur ou, à l'étranger, du chef de poste diplomatique.

Au niveau local, chaque établissement détermine le calendrier de passation des épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre. Les épreuves sont organisées sous l'autorité du chef d'établissement qui établit la liste des membres du jury et les convocations individuelles des candidats.

II - Instructions relatives à la structure des épreuves

1. Épreuve orale de langue de la section ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands

L'épreuve orale de langue de la section ou de langue allemande dans les établissements franco-allemands prend appui sur un dossier portant sur une ou deux thématiques, prioritairement littéraires. Il est composé par le candidat sous la conduite et avec l'aide de son professeur. Il comporte des documents laissés à l'initiative du candidat (principalement des textes littéraires - poèmes ou extraits de poèmes, extraits de romans, de nouvelles, de pièces de théâtre - mais aussi des textes documentaires, des reproductions d'œuvres d'art, des affiches, des supports publicitaires, des textes de chansons, des contenus multimédias, etc.). Ces documents peuvent prendre une forme numérique. En outre, le dossier contient au moins une production écrite qui s'inscrit dans le ou les thèmes retenus. Celle-ci a été conçue, élaborée et rédigée par le candidat dans la langue de la section ou en allemand dans le cadre de l'enseignement linguistique.

Le temps affecté à cette épreuve est de vingt minutes.

Pendant les dix premières minutes de l'épreuve, le candidat présente son dossier : il justifie sa sélection de textes et documents, explique sa démarche, expose son appréciation et son jugement personnels de tel ou tel aspect ou élément du dossier. Il explique les choix qui ont guidé sa production écrite et la place qu'il lui a donnée dans le dossier. Même si ce(s) texte(s) écrit(s) par le candidat peu(ven)t faire l'objet d'un échange avec l'examineur, il(s) ne donne(nt) pas lieu à une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve.

Dans l'entretien d'une durée de dix minutes qui fait suite à cette présentation, l'interrogateur invite le candidat à développer ou préciser tel ou tel point de son exposé. Il peut lui demander de concentrer plus particulièrement ses commentaires sur un des documents qu'il a fait figurer

dans son dossier et sur sa production écrite. Il peut aussi inciter le candidat à élargir ses propos à d'autres thèmes étudiés pendant l'année scolaire.

La présentation du dossier et l'entretien avec l' (ou les) examinateur(s) constituent les éléments d'appréciation de la capacité linguistique du candidat. Les compétences langagières sont évaluées en référence au niveau B2 du Cadre commun européen de référence pour les langues (CECRL).

2. Épreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Conduite, de manière libre, dans la langue de la section ou dans la langue allemande, cette épreuve prend pour support les travaux, les activités, l'étude de documents qui ont été accomplis dans le cadre de cette discipline dans l'année scolaire écoulée, à partir des contenus des programmes traités dans la langue de la section qui sont présentés à l' (ou aux) examinateur(s) sous la forme d'une liste validée par le chef d'établissement.

Le candidat est invité à présenter un commentaire répondant à un sujet proposé par l' (ou aux) examinateur(s) en relation avec les thématiques étudiées pendant l'année scolaire.

Les éléments constitutifs de l'évaluation de cette discipline sont :

- les compétences dont le candidat aura fait preuve dans la discipline non linguistique et notamment dans ce qui lie cette discipline à l'identité culturelle du pays partenaire de la section ;
- l'ouverture qu'il aura manifestée sur l'environnement de ce pays.

La capacité du candidat à présenter un exposé structuré et à argumenter ainsi que sa maîtrise de l'expression orale sont également prises en compte.

Le temps affecté à cette épreuve est de trente minutes. Il se décompose ainsi : quinze minutes sont consacrées par le candidat à la préparation de sa prestation. Celle-ci donne lieu à dix minutes de présentation que suit un entretien avec l' (ou les) examinateur(s) de cinq minutes.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer